

DEPARTEMENT DE LA MANCHE

Arrondissement de Cherbourg
Canton des Pieux

COMMUNE DE PIERREVILLE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 26 MAI 2020

Ordre du jour :

- ✓ Désignation d'un secrétaire de séance,
- ✓ Installation du conseil municipal,
- ✓ Election du Maire,
- ✓ Détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints,
- ✓ Lecture et signature de la charte de l'élu local,
- ✓ Délibération fixant le montant des indemnités de fonction des élus.
- ✓ Délibération portant délégation de pouvoirs au maire.



En exercice : 15 **Présents :** 15 **Votants :** 15

L'an deux mil vingt, le **vingt-six mai à 19 h 00**, le conseil Municipal de la commune de Pierreville s'est réuni à la salle communale de Pierreville, sous la présidence de Monsieur Thierry LEMONNIER, Maire.

Étaient présents : M. Thierry LEMONNIER, M. Philippe CLERMONT, Mme Bernadette MARTIN, M. Jean-Paul LE BOISSELIER, MM. Pierrick SORIN, David CASTELEIN, Mmes Laurie ROULLAND, Christine HOCHET, M. Lionel CAUCHEBRAIS, Mme Mélanie BESSIN, MM. Xavier COTTEBRUNE, Sylvain BULGARELLI, Yves SIMON, Mmes Nadia NOËL et Emilie LELERRE.



La séance a été ouverte sous la présidence de M. Thierry LEMONNIER, Maire (ou son représentant en application de l'article L.2122-17 du CGCT), qui après l'appel nominal a déclaré :

Mme Mélanie BESSIN, MM. Sylvain BULGARELLI, David CASTELEIN, Lionel CAUCHEBRAIS, Philippe CLERMONT, Xavier COTTEBRUNE, Mme Christine HOCHET, M. Jean-Paul LE BOISSELIER, Mme Emilie LELERRE, M. Thierry LEMONNIER, Mmes Bernadette MARTIN, Nadia NOËL, Laurie ROULLAND, MM. Yves SIMON et Pierrick SORIN

installés dans leurs fonctions.

Madame Laurie ROULLAND a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (article L.2121-15 du CGCT).

Afin de procéder à l'élection du Maire, Monsieur Thierry LEMONNIER cède ensuite la présidence à Monsieur Philippe CLERMONT, doyen de l'assemblée.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme Nadia NOËL et M. Yves SIMON.

Monsieur Philippe CLERMONT après avoir procédé à l'appel nominal a constaté que la condition du quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie. Il a ensuite donné lecture des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT et invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire.

DELIBERATION N° 2020-016 : ELECTION DU MAIRE

Un candidat se fait connaître : M. Thierry LEMONNIER

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	:	/
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	:	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral)	:	/
d. Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral)	:	01
e. Nombre de suffrages exprimés [b-c-d]	:	14
f. Majorité absolue	:	08

Monsieur Thierry LEMONNIER a obtenu 14 voix

Monsieur Thierry LEMONNIER ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et immédiatement installé.

Monsieur Thierry LEMONNIER prend la présidence du conseil.

DELIBERATION N° 2020-017 PORTANT DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE

Exposé :

Monsieur Thierry LEMONNIER, Maire indique au conseil municipal qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum. Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour de deux adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal décide de fixer à trois (3) le nombre d'adjoints au maire de la commune.

DELIBERATION N° 2020-018 PORTANT ELECTION DES ADJOINTS

Vu, la délibération N°2020-017 qui fixe à trois le nombre des adjoints au maire ; Monsieur Thierry LEMONNIER, élu Maire, invite les membres du conseil municipal à procéder à l'élection des trois adjoints.

ÉLECTION DU PREMIER ADJOINT

Monsieur Philippe CLERMONT déclare être candidat.

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	:	/
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	:	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral)	:	/
d. Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral)	:	01
e. Nombre de suffrages exprimés [b-c-d]	:	14
f. Majorité absolue	:	08

Monsieur Philippe CLERMONT a obtenu 14 voix.

Monsieur Philippe CLERMONT ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé adjoint et a été immédiatement installé.

ÉLECTION DU DEUXIEME ADJOINT

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, à l'élection du deuxième adjoint.

Madame MARTIN Bernadette déclare être candidate

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	:	/
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	:	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral)	:	/
d. Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral)	:	01
e. Nombre de suffrages exprimés [b-c-d]	:	14
f. Majorité absolue	:	08

Madame MARTIN Bernadette a obtenu 14 voix.

Madame MARTIN Bernadette ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée adjointe et a été immédiatement installée.

ELECTION DU TROISIEME ADJOINT

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, à l'élection du troisième adjoint.

Monsieur Jean-Paul LE BOISSELIER déclare être candidat.

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	:	/
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	:	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral)	:	/
d. Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral)	:	01
e. Nombre de suffrages exprimés [b-c-d]	:	14
f. Majorité absolue	:	08

Monsieur Jean-Paul LE BOISSELIER a obtenu 14 voix.

Monsieur Jean-Paul LEBOISSELIER ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé adjoint et a été immédiatement installé.

DELIBERATION N° 2020-019 PORTANT DETERMINATION DE L'INDEMNITE DE FONCTION DU MAIRE.

Exposé :

Monsieur le Maire informe les conseillers que les indemnités de fonction des Maires et adjoints sont des dépenses obligatoires (article L.2321-2 3° du CGCT). A cet effet, elles sont inscrites au budget communal.

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Par ailleurs, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a revalorisé les indemnités des maires et adjoints des communes des 3 premières strates (+ 50%, + 30%, + 20%).

Vu la demande de Monsieur Thierry LEMONNIER en date du 26 mai 2020 de fixer pour lui des indemnités de fonction inférieures au barème suivant :

- [40.3 % soit le taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique pour une collectivité dont la population comprise entre 500 et 999 habitants].

La demande de Monsieur Thierry LEMONNIER, Maire est motivée par la décision du conseil de nommer un 3^{ème} adjoint pour la nouvelle mandature sans impact important sur le budget de la commune.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, à la demande de Monsieur le Maire, les indemnités de fonction versées au maire à un taux inférieur au taux maximal de 40.3 % étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, à la majorité de 14 voix pour, 1 abstention le conseil municipal :

- fixe les indemnités de fonction versées au maire au taux de 31% de l'indice terminal de la fonction publique
- dit que les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du mardi 26 mai 2020.
- dit qu'un tableau récapitulatif portant indication des taux retenus pour le versement des indemnités versées aux maire et adjoints restera annexé à la présente délibération.

DELIBERATION N° 2020-020 PORTANT DETERMINATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS.

Exposé :

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que les crédits nécessaires ont été prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- fixe les indemnités de fonction versées aux adjoints au Maire au taux de 9 % de l'indice terminal de la fonction publique,

- dit que les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du mardi 26 mai 2020,
- dit qu'un tableau récapitulatif portant indication des taux retenus pour le versement des indemnités versées aux maire et adjoints restera annexé à la présente délibération

DELIBERATION N° 2020-021 PORTANT DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
2. Décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.
3. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes.
4. Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
5. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière.
6. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
7. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires d'avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
8. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.
9. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et ce devant toutes les juridictions.
10. Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par établissement public foncier (EPFL).
11. Signer la convention prévue par le 4^{ème} alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le 3^{ème} alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux .
12. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle membre.
13. procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans la mesure où les projets ont été préalablement approuvés par délibération du conseil municipal.

Le conseil municipal précise les points suivants :

- Monsieur le Maire devra rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (article L.2122-23 du CGCT),
- Monsieur le Maire pourra charger le 1^{er}, le 2^{ème} ou le 3^{ème} adjoint de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

LECTURE ET SIGNATURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

En application de la loi n° 2015-366 du 31 mai 2015, Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l' élu local :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l' exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s' engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions à d' autres fins.
5. Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cession de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Chaque membre du conseil municipal a reçu et visé un exemplaire de la charte exposée ci-dessus.

ANNEXE AUX DELIBERATIONS N° 2020-019 ET 2020-020

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DES ELUS DE LA COMMUNE DE PIERREVILLE A COMPTER DU 26 MAI 2020

Fonction	Nom - Prénom	Indemnité en % de l'indice terminal de la fonction publique
Maire	M. Thierry LEMONNIER	31 %
1^{er} Adjoint	M. Philippe CLERMONT	9 %
2^{ème} Adjointe	Mme Bernadette MARTIN	9 %
3^{ème} Adjoint	M. Jean-Paul LE BOISSELIER	9 %

La séance a été levée à 20 h 26 minutes.

